

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

**RECUEIL DE LEGISLATION**

A — N° 110

12 août 2003

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant onzième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses .....	2352
Règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant douzième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses .....	2353
Règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant treizième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses .....	2354
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm, le 14 juillet 1967 et à Genève, le 13 mai 1977 et modifié le 28 septembre 1979 - Adhésion de la République d'Albanie .....	2356
Convention européenne d'extradition, signée à Paris, le 13 décembre 1957 - Notification de réserve et de déclaration par l'Afrique du Sud .....	2356
Convention portant dispense de légalisation pour certains actes et documents, signée à Athènes, le 15 septembre 1977 - Adhésion de la République de Pologne .....	2357
Protocole additionnel à la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger, signé à Strasbourg, le 15 mars 1978 - Ratification du Liechtenstein .....	2357
Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et New York, le 3 mars 1980 - Adhésion du Royaume du Swaziland .....	2357
Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, conclue à Helsinki, le 17 mars 1992 - Adhésion du Bélarus .....	2357
Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE, faite à Stockholm, le 15 décembre 1992 et protocole financier établi conformément à l'article 13, adopté à Prague, le 28 avril 1993 - Ratification et entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg - Liste des Etats liés .....	2357
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris, le 13 janvier 1993 - Adhésion des Tonga .....	2358
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, faite à Paris, le 17 juin 1994 - Adhésion de la Fédération de Russie .....	2358
Protocole additionnel aux armes à laser aveuglantes du 13 octobre 1995 annexé à la « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination » du 10 octobre 1980 - Ukraine: consentement à être lié .....	2358
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997 - Ratification d'Israël .....	2358
Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa, le 4 décembre 1997 - Ratification de la Lituanie - Adhésion de Timor-Leste .....	2358

**Règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant onzième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, et notamment son article 4;

Vu la directive 2001/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 juin 2001 portant vingt et unième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, en ce qui concerne les substances classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction;

Vu l'avis de la Chambre des employés privés, de la Chambre de travail, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture;

Vu l'avis de l'Administration de l'environnement, du Laboratoire national de santé et de l'Inspection du travail et des mines;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Vu l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre ministre de l'Environnement et de Notre ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.**- L'appendice de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses est modifié comme suit:

1. Dans l'introduction, la note « R » ci-après est ajoutée:

« Note R.

La classification comme cancérigène ne doit pas s'appliquer aux fibres dont la moyenne géométrique du diamètre pondérée par la longueur, moins deux erreurs types, est supérieure à 6 µm ».

2. Les substances énumérées à l'annexe du présent règlement grand-ducal sont ajoutées aux substances figurant à l'appendice concernant les points 30 et 32.

**Art. 2.**- Notre ministre du Travail et de l'Emploi, Notre ministre de l'Environnement et Notre ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Travail et de l'Emploi,*

**François Biltgen**

*Le Ministre de l'Environnement,*

**Charles Goerens**

*Le Ministre de la Santé,*

**Carlo Wagner**

Palais de Luxembourg, le 7 juillet 2003.

**Henri**

Doc. parl. 4951; sess. ord. 2002-2003; Dir. 76/769/CEE, 2001/41/CE

ANNEXE

**Point 30 – Substances cancérigènes: catégorie 2**

Substances	Numéro d'index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
4-chloroaniline	612-137-00-9	203-401-0	106-47-8	
Fibres céramiques réfractaires: fibres à usage spécial, à l'exception de celles nommément désignées dans l'annexe 1 de la directive 67/548/CEE [fibres (de silicate) vitreuses artificielles à orientation aléatoire dont la teneur pondérale en oxydes alcalins et oxydes alcalino-terreux (Na <sub>2</sub> O + K <sub>2</sub> O + CaO + MgO + BaO) est inférieure ou égale à 18%]	650-017-00-8			R

**Point 32 – Substances toxiques pour la reproduction : catégorie 2**

Substances	Numéro d'index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
6-(2-chloroéthyl)-6(2-méthoxyethoxy)-2,5,7,10-tétraoxa-6-silaundécane; étacelasil	014-014-00-X	253-704-7	37894-46-5	

**Règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant douzième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, et notamment son article 4;

Vu la directive 2001/90/CE de la Commission du 26 octobre 2001 portant septième adaptation au progrès technique (créosote) de l'annexe I de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;

Vu la directive 2001/91/CE de la Commission du 29 octobre 2001 portant huitième adaptation au progrès technique de l'annexe I de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (hexachloroéthane);

Vu la directive 2002/62/CE de la Commission du 9 juillet 2002 portant neuvième adaptation au progrès technique de l'annexe I de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (composés organostanniques);

Vu l'avis de la Chambre des employés privés, de la Chambre de travail, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture;

Vu la demande d'avis adressée à la Chambre des métiers;

Vu l'avis de l'Administration de l'environnement, du Laboratoire national de santé et de l'Inspection du travail et des mines;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre ministre de la Justice, de Notre ministre de l'Environnement et de Notre ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.**- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003, le point 21 de l'annexe 1 est remplacé par le point suivant:

- |                           |   |
|---------------------------|---|
| Composés organostanniques | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ne peuvent pas être mis sur le marché comme substances et composants de préparations destinées à être utilisées en tant que biocides dans des peintures à composants non liés chimiquement.</li> <li>2. Ne peuvent pas être mis sur le marché ou utilisés comme substances et composants de préparations faisant fonction de biocides pour empêcher la salissure par micro-organismes, plantes ou animaux sur: <ol style="list-style-type: none"> <li>a) tous les navires destinés à être utilisés sur des voies de navigation maritime, côtière, d'estuaire et intérieure et sur des lacs, quelle que soit leur longueur;</li> <li>b) les cages, les flotteurs, les filets ainsi que tout autre appareillage ou équipement utilisés en pisciculture ou en conchyliculture;</li> <li>c) tout appareillage ou équipement totalement ou partiellement immergé.</li> </ol> </li> <li>3. Ne peuvent pas être utilisés comme substances et composants de préparations destinées à être utilisées dans le traitement des eaux industrielles.</li> </ol> |
|---------------------------|---|

**Art. 2.-** A partir du 30 juin 2003, les points 33 et 42 de l'annexe 1 sont remplacés par les points suivants:

- |  |   |
|--|---|
| <p>33. Substances et préparations contenant une ou plusieurs des substances suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) créosote<br/>EINECS no. 232-287-5<br/>CAS no. 8001-58-9</li> <li>b) huile de créosote<br/>EINECS no. 263-047-8<br/>CAS no. 61789-28-4</li> <li>c) distillats de goudron de houille, huiles de naphthalène<br/>EINECS no. 283-484-8<br/>CAS no. 84650-04-4</li> <li>d) huile de créosote, fraction acénaphthène<br/>EINECS no. 292-605-3<br/>CAS no. 90640-84-9</li> </ol> | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ne peuvent être utilisés pour le traitement du bois. En outre, la mise sur le marché du bois ainsi traité est interdit.</li> <li>2. Dérogations: <ol style="list-style-type: none"> <li>i) Ces substances et préparations peuvent être utilisées pour le traitement du bois dans les installations industrielles ou par des utilisateurs professionnels visés par la législation sur la protection des travailleurs pour le retraitement exclusif in situ si elles contiennent: <ol style="list-style-type: none"> <li>a) une concentration de benzo[a]pyrène inférieure à 0,005% en poids;</li> <li>b) une concentration de phénols extractibles par l'eau inférieure à 3% en poids;</li> </ol> </li> </ol> </li> </ol> <p>Ces substances et préparations utilisées pour le traitement du bois dans les installations industrielles ou par des utilisateurs professionnels:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne peuvent être mises sur le marché que dans un emballage d'une capacité de 20 litres ou plus,</li> </ul> |
|--|---|

- e) distillats supérieurs de goudron de houille  
EINECS no. 266-026-1  
CAS no. 65996-91-0
  - f) huile anthracénique  
EINECS no. 292-602-7  
CAS no. 90640-80-5
  - g) phénols de goudron, charbon, pétrole brut  
EINECS no. 266-019-3  
CAS no. 65996-85-2
  - h) créosote de bois  
EINECS no. 232-419-1  
CAS no. 8021-39-4
  - i) résidus d'extraction alcalins (charbon), goudron de houille à basse température  
EINECS no. 310-191-5  
CAS no. 122384-78-5
- ne peuvent être vendues aux consommateurs.  
Sans préjudice de l'application d'autres dispositions réglementaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances et préparations dangereuses, l'emballage de ces substances et préparations doit porter d'une manière lisible et indélébile la mention suivante: «Réservé aux installations industrielles ou aux utilisateurs professionnels.»
- ii) Les bois traités dans les installations industrielles ou par des utilisateurs professionnels selon le point i) et qui sont mis sur le marché pour la première fois ou retraités in situ sont réservés à usage exclusivement professionnel et industriel, comme, par exemple, dans les chemins de fer, les lignes électriques, les clôtures, l'agriculture (par exemple, échelas d'arbres fruitiers), les installations portuaires ou les voies fluviales.
  - iii) En ce qui concerne les bois traités avec des substances visées aux points 33 a) à i) avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, l'interdiction de mise sur le marché énoncée au point 1 ne s'applique pas aux bois placés sur le marché de l'occasion en vue d'une réutilisation.

3. Cependant, les bois traités selon les points 2ii) et iii) ne peuvent être utilisés :

- à l'intérieur de bâtiments, quelle que soit leur destination,
- dans les jouets,
- sur les terrains de jeu,
- dans les parcs, jardins ou autres lieux récréatifs publics situés en plein air en cas de risque de contact fréquent avec la peau,
- dans la fabrication de meubles de jardin, tels que les tables de camping,
- pour la confection, l'utilisation et le retraitement :
  - de conteneurs destinés à la culture,
  - d'emballages pouvant entrer en contact avec des produits bruts, intermédiaires et/ou finis destinés à l'alimentation humaine et/ou animale,
  - des autres matériels susceptibles de contaminer lesdits produits.

42. Hexachloroéthane  
EINECS no. 2006664  
CAS no. 67-72-1

Ne peut être utilisé dans la fabrication ou la transformation des métaux non ferreux.

**Art. 3.-** Notre ministre du Travail et de l'Emploi, Notre ministre de la Justice, Notre ministre de l'Environnement et Notre ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Travail et de l'Emploi,*

**François Biltgen**

*Le Ministre de la Justice,*

**Luc Frieden**

*Le Ministre de l'Environnement,*

**Charles Goerens**

*Le Ministre de la Santé,*

**Carlo Wagner**

Palais de Luxembourg, le 7 juillet 2003.

**Henri**

Doc. parl. 5054; sess. ord. 2002-2003; Dir. 76/769/CEE, 2001/91/CE, 2002/62/CE

**Règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant treizième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, et notamment son article 4;

Vu la directive 2002/45/CE du Parlement Européen et du Conseil du 25 juin 2002 portant vingtième modification de la directive 76/769/CEE en ce qui concerne la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (paraffines chlorées à chaîne courte);

Vu la directive 2002/61/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 juillet 2002 portant dix-neuvième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (colorants azoïques);

Vu l'avis de la Chambre des employés privés, de la Chambre de travail, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture;

Vu la demande d'avis adressée à la Chambre des métiers;

Vu l'avis de l'Administration de l'environnement, du Laboratoire national de santé et de l'Inspection du travail et des mines;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre ministre de la Justice, de Notre ministre de l'Environnement et de Notre ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.**- A l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, les points suivants sont ajoutés:

43. Alcanes en C<sup>10</sup>-C<sup>13</sup>, chloro (paraffines chlorées à chaîne courte) Ne peuvent pas être mis sur le marché en tant que substances ou constituants d'autres substances ou préparations à des concentrations supérieures à 1% pour

- l'usinage des métaux,
- le graissage du cuir.

44. Colorants azoïques

1. Les colorants azoïques pouvant libérer, par coupure réductrice d'un ou plusieurs groupements azoïques, une ou plusieurs des amines aromatiques énumérées dans l'appendice, en concentrations détectables, c'est-à-dire supérieures à 30 ppm dans les articles finis ou dans les parties teintées de ceux-ci, ne peuvent pas être utilisés dans les articles en tissu et en cuir susceptibles d'entrer en contact direct et prolongé avec la peau humaine ou la cavité buccale, tels que :

- vêtements, literie, serviettes de toilette, postiches, perruques, chapeaux, couches et autres articles d'hygiène, sacs de couchage;
- chaussures, gants, bracelets de montre, sacs à main, portemonnaie/portefeuilles, porte-documents, dessus de chaises, portemonnaie portés autour du cou;
- jouets en tissu ou en cuir et jouets comportant des accessoires en tissu ou en cuir;
- fil et étoffes destinés au consommateur final.

2. En outre, les articles en tissu ou en cuir visés au point 1 ne peuvent pas être mis sur le marché, sauf s'ils sont conformes aux exigences fixées dans ce point.

Par dérogation, et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2005, cette disposition ne s'applique pas aux articles en tissu fabriqués avec des fibres recyclées si les amines en question sont dégagées par les résidus résultant de la teinture préalable des mêmes fibres et si la concentration des amines énumérées qui sont dégagées est inférieure à 70 ppm.

**Art. 2.**- Le point suivant est ajouté à l'appendice:

**« Point 44 – Colorants azoïques**

Liste des amines aromatiques

	Numéro CAS	Numéro index	Numéro CE	Substances
1	92-67-1	612-072-00-6	202-177-1	biphényl-4-ylamine 4-aminobiphényl xenylamine
2	92-87-5	612-042-00-2	202-199-1	benzidine
3	95-69-2		202-441-6	4-chloro-o-toluidine
4	91-59-8	612-022-00-3	202-080-4	2-naphthylamine
5	97-56-3	611-006-00-3	202-591-2	o-aminoazotoluène 4-amino-2', 3-diméthylazobenzène 4-o-tolyazo-o-toluidine
6	99-55-8		202-765-8	5-nitro-o-toluidine

7	106-47-8	612-137-00-9	203-401-0	4-chloroaniline
8	615-05-4		210-406-1	4-méthoxy-m-phénylènediamine
9	101-77-9	612-051-00-1	202-974-4	4,4'-méthylènedianiline 4,4'-diaminodiphénylméthane
10	91-94-1	612-068-00-4	202-109-0	3,3'-dichlorobenzidine 3,3'-dichlorobiphényl-4,4'-ylènediamine
11	119-90-4	612-036-00-X	204-355-4	3,3'-diméthoxybenzidine o-dianisidine
12	119-93-7	612-041-00-7	204-358-0	3,3'-diméthylbenzidine 4,4'-bi-o-toluidine
13	838-88-0	612-085-00-7	212-658-8	4,4'-méthylènedi-o-toluidine
14	120-71-8		204-419-1	6-méthoxy-m-toluidine p-crésidine
15	101-14-4	612-078-00-9	202-918-9	4,4'-méthylène-bis-(2-chloro-aniline) 2,2'-dichloro-4,4'-méthylène-dianiline
16	101-80-4		202-977-0	4,4'-oxydianiline
17	139-65-1		205-370-9	4,4'-thiodianiline
18	95-53-4	612-091-00-X	202-429-0	o-toluidine 2-aminotoluène
19	95-80-7	612-099-00-3	202-453-1	4-méthyl-m-phénylènediamine
20	137-17-7		205-282-0	2,4,5-triméthylaniline
21	90-04-0	612-035-00-4	201-963-1	o-anisidine 2-méthoxyaniline
22	60-09-3	611-008-00-4	200-453-6	4-amino azobenzène »

**Art. 3.-** Notre ministre du Travail et de l'Emploi, Notre ministre de la Justice, Notre ministre de l'Environnement et Notre ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Travail et de l'Emploi,*

**François Biltgen**

*Le Ministre de la Justice,*

**Luc Frieden**

*Le Ministre de l'Environnement,*

**Charles Goerens**

*Le Ministre de la Santé,*

**Carlo Wagner**

Palais de Luxembourg, le 7 juillet 2003.

**Henri**

Doc. parl. 5077; sess. ord. 2002-2003; Dir. 76/769/CEE, 2002/45/CE, 2002/61/CE

**Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm, le 14 juillet 1967 et à Genève, le 13 mai 1977 et modifié le 28 septembre 1979. – Adhésion de la République d'Albanie.**

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 19 juin 2003 la République d'Albanie a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 19 septembre 2003.

**Convention européenne d'extradition, signée à Paris, le 13 décembre 1957. – Notification de réserve et de déclaration par l'Afrique du Sud.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que l'Afrique du Sud a fait les réserves et déclarations suivantes, consignées dans une Note Verbale de l'Ambassade d'Afrique du Sud à Bruxelles, le 26 mai 2003, enregistrée au Secrétariat Général le 11 juin 2003:

Aux fins de l'article 2 de la Convention, la République d'Afrique du Sud déclare qu'elle n'extradera aucune personne, à moins que la peine imposée dans le cadre de la condamnation pour laquelle la personne est réclamée est une peine d'emprisonnement d'au moins six mois.

Aux fins de l'article 6 de la Convention et, selon le système juridique d'Afrique du Sud, le terme «ressortissants» s'applique aux personnes ayant acquis la citoyenneté sud-africaine du fait de leur naissance, de leur descendance ou de leur naturalisation. Cela inclut les personnes ayant la nationalité d'Afrique du Sud et d'un autre Etat. Ces personnes seront toutes susceptibles de faire l'objet d'une extradition. L'acceptation par l'Afrique du Sud de la double nationalité ne fera de ce fait pas obstacle à l'extradition d'une personne en possession de la nationalité d'un Etat interdisant l'extradition de ses propres ressortissants.

**Convention portant dispense de légalisation pour certains actes et documents, signée à Athènes, le 15 septembre 1977. – Adhésion de la République de Pologne.**

Il résulte d'une notification de l'Ambassade de Suisse qu'en date du 28 mars 2003 la République de Pologne a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> juin 2003.

**Protocole additionnel à la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger, signé à Strasbourg, le 15 mars 1978. – Ratification du Liechtenstein.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 13 mai 2003 le Liechtenstein a ratifié le Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 14 août 2003.

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 13 mai 2003:

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, la Principauté de Liechtenstein déclare qu'elle ne sera liée que par les dispositions du Chapitre 1<sup>er</sup> du Protocole.

**Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et New York, le 3 mars 1980. – Adhésion du Royaume du Swaziland.**

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique qu'en date du 17 avril 2003 le Royaume du Swaziland a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 17 mai 2003.

**Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, conclue à Helsinki, le 17 mars 1992. – Adhésion du Bélarus.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 29 mai 2003 le Bélarus a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 27 août 2003.

- **Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE, faite à Stockholm, le 15 décembre 1992;**
- **Protocole financier établi conformément à l'article 13 de la Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE, adopté à Prague, le 28 avril 1993;**
- **Ratification et entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg ; liste des Etats liés.**

Les Actes désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 9 avril 2003 (Mémorial 2003, A, pp. 936 et ss.) ont été ratifiés et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé le 18 juin 2003 auprès du Gouvernement suédois.

Conformément aux articles 13 et 33.4, les Actes entreront en vigueur pour le Luxembourg le 18 août 2003.

Les Actes lient actuellement les Etats suivants:

<u>Pays</u>	<u>Ratification</u> <u>Adhésion (a)</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Albanie	10 juin 1996	10 août 1996
Allemagne <sup>1</sup>	29 septembre 1994	5 décembre 1994
Arménie	8 octobre 2001	8 décembre 2001
Autriche <sup>1</sup>	14 novembre 1995	14 janvier 1996
Bélarus	7 février 2000 (a)	7 avril 2000
Bosnie-Herzégovine	14 novembre 2000	14 janvier 2001
Chypre	16 février 1994	5 décembre 1994
Croatie	4 novembre 1993	5 décembre 1994
Danemark <sup>1, 2</sup>	23 août 1994	5 décembre 1994
Finlande <sup>2</sup>	20 février 1995	20 avril 1995
France	13 août 1993	5 décembre 1994
Grèce <sup>2</sup>	22 août 1995	22 octobre 1995
Hongrie	2 juin 1995	2 août 1995
Italie	5 octobre 1994	5 décembre 1994

Lettonie	25 juillet 1997	25 septembre 1997
Liechtenstein <sup>1</sup>	15 juillet 1994	5 décembre 1994
Lituanie <sup>1</sup>	19 décembre 1997 (a)	19 février 1998
Luxembourg	18 juin 2003	18 août 2003
Macédoine (RFSY) <sup>2</sup>	21 avril 1998 (a)	21 juin 1998
Malte <sup>1, 2</sup>	6 avril 2001	6 juin 2001
Moldava	1 <sup>er</sup> février 1999	1 <sup>er</sup> avril 1999
Monaco	14 octobre 1993	5 décembre 1994
Norvège	8 septembre 1998	8 novembre 1998
Pologne <sup>1</sup>	9 décembre 1993	5 décembre 1994
Portugal	9 août 2000	9 octobre 2000
Roumanie <sup>1</sup>	22 mai 1996	22 juillet 1996
Saint Martin	18 novembre 1994	18 janvier 1995
Slovénie	11 mai 1994	5 décembre 1994
Suède <sup>2</sup>	25 novembre 1993	5 décembre 1994
Suisse <sup>1</sup>	23 décembre 1993	5 décembre 1994
Tadjikistan	24 mars 1995 (a)	24 mai 1995
Ouzbékistan	24 janvier 1996 (a)	24 mars 1996
Ukraine	12 décembre 1995	12 février 1996

<sup>1</sup> Réserve à l'article 19.4 de la Convention

<sup>2</sup> Déclaration à l'article 26.2 de la Convention

**Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris, le 13 janvier 1993. – Adhésion des Tonga.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 29 mai 2003 les Tonga ont adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 28 juin 2003.

**Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, faite à Paris, le 17 juin 1994. – Adhésion de la Fédération de Russie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 29 mai 2003 la Fédération de Russie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 27 août 2003.

**Protocole additionnel relatif aux armes à laser aveuglantes du 13 octobre 1995 annexé à la «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination» du 10 octobre 1980. – Ukraine: consentement à être lié.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 28 mai 2003 l'Ukraine a notifié au Secrétaire Général son consentement à être lié par le Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 28 novembre 2003.

**Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997. – Ratification d'Israël.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 28 mai 2003 Israël a ratifié l'Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 26 août 2003.

**Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa, le 4 décembre 1997. – Ratification de la Lituanie; adhésion de Timor-Leste.**

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié la Convention désignée ci-dessus respectivement y ont adhéré aux dates indiquées ci-après:

<u>Etat</u>	<u>Ratification</u> <u>Adhésion (a)</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Timor-Leste	07.05.2003 (a)	01.11.2003
Lituanie	12.05.2003	01.11.2003